



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 66 de l'ordre du jour

Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Sylvester Ekundayo **Rowe** (Sierra Leone)

I. Introduction

1. La question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 54/47 de l'Assemblée, en date du 1er décembre 1999.
2. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. À sa 2e séance, le 4 octobre 2001, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions de désarmement et de sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, c'est-à-dire les questions faisant l'objet des points 64 à 84 de l'ordre du jour; le débat général a eu lieu de la 3e à la 11e séance, du 8 au 12 et du 15 au 17 octobre (voir A/C.1/56/PV.3 à 11). De sa 12e à sa 17e séance, tenues du 22 au 24 octobre, ainsi que le 26 et les 29 et 30 octobre, la Commission a tenu un débat sur ces questions en suivant l'approche par thème et a présenté et examiné les projets de résolution s'y rapportant (voir A/C.1/56/PV.12 à 17). Elle s'est prononcée sur tous ces textes de sa 18e à sa 24e séance, tenues les 30 et 31 octobre et les 2, 5 et 6 novembre (voir A/C.1/56/PV.18 à 24).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité spécial de l'océan Indien¹.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 29 (A/56/29).



II. Examen du projet de résolution A/C.1/56/L.22

5. À la 17e séance, le 30 octobre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix » (A/C.1/56/L.22) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

6. À sa 19e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/56/L.22 par 105 voix contre 3, avec 37 abstentions (voir par. 7). Il a été procédé à un vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Turquie, Yougoslavie.

III. Recommandation de la Première Commission

7. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix qui figure dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également sa résolution 54/47 du 1er décembre 1999 ainsi que les autres résolutions applicables,

Rappelant également le rapport de la Réunion des États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979²,

Rappelant en outre le paragraphe 148 du Document final de la douzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tenue du 29 août au 3 septembre 1998 à Durban (Afrique du Sud)³, où il était noté, en particulier, que le Président du Comité spécial de l'océan Indien poursuivrait ses consultations officielles sur les travaux futurs du Comité,

Soulignant la nécessité de promouvoir des démarches consensuelles favorables à la poursuite de tels efforts,

Notant les initiatives prises par les pays de la région pour promouvoir la coopération, en particulier sur le plan économique, dans la région de l'océan Indien et la contribution qu'elles peuvent apporter à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix,

Convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien est importante et contribuerait à faire progresser un dialogue bénéfique à tous en vue d'instaurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Considérant qu'il faut consacrer davantage d'efforts et de temps à un débat ciblé sur des mesures concrètes propres à assurer des conditions de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁴,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial de l'océan Indien⁴;
2. *Se déclare de nouveau convaincue* que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité spécial est importante et faciliterait grandement un dialogue bénéfique à tous, sur la voie de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'océan Indien;
3. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations officielles avec les membres du Comité et de lui faire rapport, par l'intermédiaire du Comité, à sa cinquante-huitième session;
4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial, dans les limites des ressources existantes, toute l'assistance nécessaire, y compris par l'établissement de comptes rendus analytiques;

² Ibid., trente-quatrième session, Supplément No 45 et rectificatif (A/34/45 et Corr.1).

³ Voir A/53/667-S/1998/1071, annexe I; voir aussi *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1998*, document S/1998/1071.

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément No 29* (A/56/29).

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ».
